

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 FEVRIER 2022

N° DBC 2022-010 - Stratégies et Ressources foncières - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roanne

N° DBC 2022-011 - Mutualisation - Mise à disposition individuelle d'un agent de Roannais Agglomération au bénéfice de la commune du Coteau - Technicien informatique

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-024 du 25 janvier 2022 - Espaces naturels - Site des Grands Murcins - Contrat de travaux 2022-01 - Lycée de la Nature et de la Forêt Noirétable Antenne de l'EPLEFPA de Roanne Chervé

N° DP 2022-046 du 10 février 2022 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Route du Combray - Commune de Saint-Léger-sur-Roanne - Convention de servitudes avec ENEDIS

N° DP 2022-047 du 10 février 2022 - Aéroport - Saint-Léger-sur-Roanne - Dévoiement de la voie communale n° 8 - Acquisition d'une surface de 735 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AB n°11 - M. Bernard JUG et Mme Joana JUG

N° DP 2022-048 du 14 février 2022 - Conseil et sécurisation juridique - Indemnisation de la Commune du Coteau suite l'accrochage par un véhicule de Roannais agglomération d'un poteau de signalétique.

N° DP 2022-049 du 14 février 2022 - Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération avec Roannaise de l'eau pour la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion dans le cadre des marchés publics

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-012 du 14 février 2022 - DELEGATION DE SIGNATURE - Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-054 - Nathalie STRIVAY - Directrice Direction Agriculture Environnement

N°AP 2022-013 du 14 février 2022 - DELEGATION DE SIGNATURE Harmony GRAS - Directrice « Direction Agriculture Espaces verts et Naturels » par intérim

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 FEVRIER 2022

N° DBC 2022-010 - Stratégies et Ressources foncières - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roanne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-7, L153-40 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au Bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement du territoire, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment,

Considérant que la commune de Roanne a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant que la modification simplifiée n°4 a pour objet d'ajuster certaines dispositions du règlement pour répondre aux difficultés rencontrées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme (implantations par rapport aux limites séparatives et implantations des unités foncières situées à l'angle de plusieurs voies publiques, disposition relative à l'accès et à la desserte pour les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation dans les zones économiques) et de régulariser une erreur matérielle de zonage concernant la parcelle cadastrée BS n° 130 située dans la zone économique de Valmy,

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences de formuler un avis sur ce projet ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Roanne ;
- demande au Président, ou à son représentant, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune de Roanne.

N° DBC 2022-011 - Mutualisation - Mise à disposition individuelle d'un agent de Roannais Agglomération au bénéfice de la commune du Coteau - Technicien informatique

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition individuelle de fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de ROANNAIS AGGLOMERATION ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'un agent telle que relevant de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'accord de l'agent intéressé pour être mis à disposition ;

Considérant que ROANNAIS AGGLOMERATION dispose d'une DTNSI qui a vocation à intervenir, à terme, pour le compte de la Commune du COTEAU ;

Considérant que la commune du COTEAU a exprimé le besoin d'un appui technique dans l'attente de l'adhésion au service commun DTNSI de ROANNAIS AGGLOMERATION ;

Considérant qu'il est proposé que ROANNAIS AGGLOMERATION mette à disposition de la commune du COTEAU un technicien pour répondre à ce besoin ;

Considérant que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement intégral de la rémunération de l'agent mis à disposition par la commune du COTEAU, à hauteur de son temps de mise à disposition ;

Considérant qu'il est proposé que l'agent soit mis à disposition de la commune du COTEAU à hauteur de 100 % de son temps de travail ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition individuelle de Madame COGNET Béatrice, agent de ROANNAIS AGGLOMERATION au poste de technicien, au sein de la commune du COTEAU, à compter 1er mars 2022, pour une durée de 10 mois ;
- dit que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement semestriel à terme échu par la commune du COTEAU ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition individuelle.

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-024 du 25 janvier 2022 - Espaces naturels - Site des Grands Murcins - Contrat de travaux 2022-01 Lycée de la Nature et de la Forêt Noirétable Antenne de l'EPLEFPA de Roanne Chervé

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment les compétences facultatives « Formation » et « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du site des Grands Murcins ;

Considérant que le lycée de la Nature et de la Forêt de Noirétable, antenne de l'Etablissement Public Local de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Roanne-Chervé-Noirétable, a besoin de sites d'expérimentation pour former ses élèves ;

Considérant que le lycée de la Nature et de la Forêt de Noirétable peut intervenir sur le site des Grands Murcins pour divers travaux de remise en état et d'entretien de l'arborétum ;

Considérant que ces travaux, estimés à 4 jours maximum, contribuent à l'amélioration du site ;

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais engagés par le lycée pour mettre en œuvre ces travaux ;

DECIDE

- de conclure le contrat de travaux n° 2022-01 pour l'année 2022 avec le lycée de la Nature et de la Forêt de Noirétable pour l'aménagement paysager du site des Grands Murcins ;
- de préciser que Roannais Agglomération prendra en charge les frais engagés par le lycée pour mettre en œuvre ces travaux, soit 300 € HT par journée de chantier dans la limite de 4 journées.

N° DP 2022-046 du 10 février 2022 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Route du Combray - Commune de Saint-Léger-sur-Roanne - Convention de servitudes avec ENEDIS

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique »;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles cadastrées section AA numéros 13 et 15, situées sur la commune de Saint-Léger-Sur-Roanne, Aéroport de Roanne, route de Combray ;

Considérant qu'ENEDIS souhaite qu'une « servitude » lui soit accordée, sur les parcelles précitées, pour la pose de canalisations souterraines du réseau électrique ;

DECIDE

- d'approuver « la convention de servitudes », avec ENEDIS, SA à directoire et à Conseil de surveillance, ayant son siège social à la Tour Enedis, 34 place des Corolles 92079 Paris La défense Cedex, sur les parcelles cadastrées section AA numéros 13 et 15, situées sur la commune de Saint-Léger-Sur-Roanne, Aéroport de Roanne, route de Combray ;
- d'indiquer que l'objet de cette convention est la pose de 4 canalisations souterraines du réseau électrique sur une longueur de 350 mètres ainsi que ses accessoires ;
- de préciser que cette convention est consentie à titre gratuit ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision, y compris les éventuels avenants et résiliation de la convention précitée.

N° DP 2022-047 du 10 février 2022 - Aéroport - Saint-Léger-sur-Roanne - Dévoisement de la voie communale n° 8 - Acquisition d'une surface de 735 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AB n°11 - M. Bernard JUG et Mme Joana JUG

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique », et plus particulièrement la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs, pour décider l'achat des biens immobiliers inférieur ou égale à 10 000 € HT (ou net) hors frais d'actes et procédures et accorder les éventuelles indemnités d'éviction consécutives à ces frais d'achats ;

Considérant que M. Bernard JUG et Mme Joana JUG sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AB n° 11 en zone agricole et située au lieu-dit Combray sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que, pour répondre aux obligations réglementaires imposées par la Direction Générale de l'Aviation Civile, il est nécessaire d'étendre l'emprise aéroportuaire, de sécuriser l'équipement par la pose d'une clôture et de prévoir le dévoisement de la voie communale n° 8 sur de nouvelles emprises foncières, dont 735 m² appartenant à M. Bernard JUG et Mme Joana JUG ;

Considérant que l'intervention de la Communauté d'Agglomération pour les acquisitions foncières est justifiée par sa compétence en matière de gestion de la zone aéroportuaire, le caractère exceptionnel de l'équipement et l'obligation de mise aux normes de l'aéroport ;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec M. Bernard JUG et Mme Joana JUG pour une acquisition à hauteur de 0,40 €/m², majoré d'une indemnité forfaitaire de 1 911 € pour tenir compte des frais d'études engagés, soit un prix total d'acquisition net de 2 205 €, hors honoraires pris en charge par Roannais Agglomération ;

DECIDE

- d'acquérir à M. Bernard JUG et Mme Joana JUG, une surface de 735 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AB n° 11 classée en zone agricole et située au lieudit Combray sur la commune de Saint-Léger-sur Roanne ;
- dire que le prix est fixé 0,40 €/m², soit 294 € pour 735 m², majoré d'une indemnité forfaitaire de 1 911 € pour tenir compte des frais d'études engagés, soit un prix total d'acquisition net de 2 205 € ;
- de dire que les frais liés à la mutation de propriété, ainsi que les honoraires du géomètre, seront pris en charge par Roannais Agglomération ;
- de dire que les dépenses seront comptabilisées sur le budget Equipements Tourisme et Loisirs ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-048 du 14 février 2022 - Conseil et sécurisation juridique - Indemnisation de la Commune du Coteau suite l'accrochage par un véhicule de Roannais agglomération d'un poteau de signalétique.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président, délégation de pouvoir pour la prise en charge de la réparation des dommages matériels subis par des tiers du fait de Roannais Agglomération, quels que soient les montants par tiers identifié ;

Considérant que lors de sa tournée hebdomadaire de ramassage des ordures ménagères, le 27 janvier 2022, le chauffeur du camion immatriculé BA-589-FC appartenant à Roannais Agglomération, a heurté un panneau de signalétique vertical situé sur un parking rue de la glacière sur la Commune du Coteau ;

Considérant que le montant de la réparation est estimé à 405 € et que le contrat assurance "Flotte Auto" de Roannais Agglomération prévoit une franchise de 500 € ;

Considérant que l'assurance de Roannais Agglomération ne prendra donc pas en charge ce dommage ;

Considérant que Roannais Agglomération est entièrement responsable du dommage causé ;

DECIDE

- d'indemniser la Commune du Coteau à hauteur de 405 €, valeur de la remise en état de la signalétique.

N° DP 2022-049 du 14 février 2022 – Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération avec Roannaise de l'eau pour la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion dans le cadre des marchés publics

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 février 2015, approuvant la création d'un plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur le territoire de Roannais Agglomération, et approuvant la signature de l'accord-cadre formalisant le partenariat entre le Département de la Loire, Saint-Etienne-Métropole, Roannais Agglomération, Pôle Emploi et la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 janvier 2022 approuvant, dans le cadre d'un avenant n°3, la prolongation de l'accord-cadre du dispositif PLIE jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de favoriser le développement de l'emploi des demandeurs d'emploi fragilisés ;

Considérant que Roannais Agglomération propose à l'ensemble des collectivités et des acteurs publics volontaires de son territoire, l'accompagnement par le facilitateur des clauses sociales d'insertion dans la mise en œuvre de leurs marchés publics ;

Considérant la volonté de Roannaise de l'eau de favoriser la mise en place des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics ;

DECIDE

- d'approuver la convention cadre de coopération à intervenir avec Roannaise de l'eau ;
- de préciser que cette convention de coopération a pour objet de fixer les règles de collaboration entre Roannais Agglomération et Roannaise de l'eau dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion relatif aux marchés publics.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-012 du 14 février 2022 - DELEGATION DE SIGNATURE - Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-054 - Nathalie STRIVAY Directrice Direction Agriculture Environnement

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme des services de Roannais Agglomération ;

Vu l'arrêté n°AP2020-054 du 15 juillet 2020, portant délégation de signature à Nathalie STRIVAY ;

Considérant que Nathalie STRIVAY n'ayant plus les fonctions de Directrice de la « Direction Agriculture Environnement » ;

Considérant que la délégation de signature accordée à Nathalie STRIVAY en tant que Directrice, n'a plus lieu d'être ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° AP 2020-054 du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme Nathalie STRIVAY est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le trésorier de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme des services de Roannais Agglomération ;

Considérant que le poste de Directeur de la Direction Agriculture Espaces verts et Naturels est vacant ;

Considérant le volume d'affaires traitées et dans un souci d'efficacité du service à rendre aux usagers ;

Considérant que Madame **Harmony GRAS** exerce les fonctions de Directrice, par intérim, de la Direction « Agriculture Espaces verts et Naturels » au sein de Roannais agglomération.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est attribuée à **Harmony GRAS**, en sa qualité de Directrice de la « Direction Agriculture Espaces verts et Naturels », pendant la durée de l'intérim, pour la signature :

- des bons de commande et acceptation de devis **inférieurs à 25 000 € HT pour les achats relatifs à sa direction** ;
- des certificats de capacité demandés par les entreprises qui effectuent des prestations pour le compte de cette direction

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**

Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,
pour le Président et par délégation,
La Directrice, par intérim
Direction Agriculture Espaces verts et Naturels ;

Harmony GRAS

ARTICLE 3 :

La présente délégation prendra effet dès que l'arrêté sera exécutoire et pour la durée de mandat du Président. Elle cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer ses fonctions au titre desquelles elle a été consentie ou en cas d'abrogation.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le trésorier de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.